

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.285 du 18 octobre 2000

A.80.531/VI-14.732

En cause : **BURGEON** Willy,
rue du Carnois 49
7134 Leval-Trahegnies,

contre :

NAVEZ André,
ayant élu domicile chez
Me Dominique-Andrée FEYS, avocat,
rue Paul-Emile Janson 11
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1998 par Willy BURGEON "contre l'arrêté de la Députation permanente du Hainaut du 17 septembre 1998 qui lui a été notifié le 28 septembre 1998 et qui rejette la réclamation qu'il avait introduite en vue de faire :

- constater que Monsieur NAVEZ ne remplit pas la condition de résidence édictée par les articles 65, 3° de la loi électorale communale, et l'article 3 de la loi communale,
- déclarer que Monsieur NAVEZ est déchu de ses mandats de conseiller et d'échevin de la Ville de Binche" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GUSTIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me FEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Willy BURGEON et André NAVEZ sont tous deux conseillers communaux et échevins de Binche.

2. Le 7 août 1998, l'avocat de Willy BURGEON adresse une réclamation à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en vue de faire constater qu'André NAVEZ ne remplit pas la condition de résidence établie à l'article 65, 3°, de la loi électorale communale, et de faire déclarer la déchéance de son mandat de conseiller communal, et par voie de conséquence de son mandat d'échevin. Dans cette réclamation, l'avocat de Willy BURGEON affirme qu'André NAVEZ vit habituellement avec sa famille à Bienne-lez-Happart, route de Rouveroy,

78, et que son domicile de Binche, sis rue de l'Arayou, 5, n'est qu'un pied-à-terre dépourvu de toute commodité, notamment du téléphone, qui ne peut être considéré comme le lieu de son principal établissement.

3. Le 3 septembre 1998, la Députation permanente charge deux fonctionnaires de mener une enquête approfondie sur la réalité de la résidence d'André NAVEZ à son domicile de Binche.

Ces fonctionnaires relatent les éléments collectés dans un procès-verbal du 7 septembre 1998.

4. Le 11 septembre 1998, André NAVEZ remet encore des documents en vue de prouver qu'il habite réellement à Binche.

5. Le 17 septembre 1998, la Députation permanente rejette la réclamation introduite par Willy BURGEON.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que la maison sise au n° 5 de la Rue l'Arayou présente toutes les caractéristiques d'une habitation où l'on séjourne très régulièrement;

Considérant qu'il s'agit d'une petite demeure dont le rez-de-chaussée est constitué, d'une part, d'un salon avec divan 3 places et divan 2 places, d'un téléviseur et, d'autre part, d'une cuisine entièrement équipée où l'on peut prendre ses repas;

Considérant que ce logement était chauffé par un poêle à charbon et des victuailles se trouvaient dans le frigo;

Considérant que l'étage comprend 2 chambres meublées dont une non utilisée;

Considérant que le sous-sol est doté d'une douche + lavabo, d'un WC, d'un chauffe-eau alimenté par une bobonne de gaz. Il comprend également une cave à vin;

Considérant que le dossier de l'affaire contient également des copies de factures d'électricité, de bonbonnes de gaz, d'eau, de charbon, des preuves de paiement de la taxe immondices à la ville de BINCHE, ainsi qu'un document relatif à la redevance de sa télévision;

Considérant que Monsieur NAVEZ travaille dans une mutualité à La Hestre et tient régulièrement des permanences jusqu'à 19 heures;

Considérant qu'il a reconnu prendre ses repas et dormir au domicile de sa fille à BIENNE-LEZ-HAPPART, le week-end; cette dernière résidence étant occupée par sa fille de 23 ans qui travaille à l'IMP de Marcinelle et prend en charge elle-même les frais inhérents à l'habitation;

Considérant que les faibles consommations d'eau et d'électricité que l'on peut constater au travers des documents du dossier peuvent s'expliquer par le fait que M. NAVEZ, prend ses repas de temps en temps au restaurant, qu'il mange régulièrement au mess du "Tivoli" et son épouse dans un mess de son lieu de travail; que dans le cadre de ses activités professionnelles, il organise des programmations de vacances et que fréquemment il accompagne les groupes sur les lieux de villégiature;

Considérant que pendant ce temps, son épouse dort chez sa fille pour une raison de sécurité et que de plus elle travaille à Anderlues 5j/semaine;

Considérant que le surplus de consommation d'électricité de 1996 peut se justifier par une défectuosité à sa cuisinière au gaz, ce qui l'a obligé à utiliser une plaque électrique;

Considérant que d'autre part il utilise fréquemment de l'eau de pluie ainsi que des bonbonnes de gaz;

Considérant qu'en ce qui concerne sa consommation énergétique (charbon), celle-ci peut s'avérer normale compte tenu du volume de l'habitation à chauffer et eu égard aux éléments qui précèdent;

Considérant que l'absence de téléphone, argument cité par le requérant, peut se justifier par le fait qu'il dispose d'un GSM (n° 095/66.80.15) et qu'après 19 heures il estime ne pas devoir être joignable, sauf urgence, en l'occurrence sur son GSM;

Considérant que l'enquête de voisinage effectuée montre une présence effective et régulière du couple à son domicile le soir et la nuit, en moyenne 4 fois par semaine;

Considérant de même qu'une visite auprès du percepteur des postes de Binche a révélé que M. NAVEZ recevait bien son courrier au n° 5 de la rue de l'Arayou;

Considérant de plus qu'il ressort que M. NAVEZ participe à la vie économique de la ville puisqu'il effectue régulièrement ses achats tant alimentaires, qu'articles cadeaux dans les magasins de la cité binchoise;

Considérant que par ailleurs, la grande majorité des habitants de ladite localité questionnés ont déclaré que M. NAVEZ vivait régulièrement à Binche et passait la plupart de son temps à Binche; que ce fait est corroboré par les attestations produites par l'intéressé, à l'appui de sa défense;

Considérant que de tous ces éléments, il ressort que le centre de la vie sociale, économique et politique de l'intéressé se situe effectivement à Binche et ce nonobstant le fait qu'un seul témoignage négatif a été recueilli lors de l'enquête effectuée le 4 septembre 1998;

Considérant que si l'on peut néanmoins constater que le procès-verbal d'enquête ne fait nullement mention d'une visite d'inspection à BIENNE-LEZ-HAPPART (entité de LOBBES), on peut admettre que le résultat des investigations effectuées à BINCHE ne nécessitait pas tels devoirs;

Considérant que le fait de disposer éventuellement d'une seconde résidence ne permet pas, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de mettre en doute le caractère de principal établissement du domicile."

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée aux parties par envois recommandés du 25 septembre 1998.

6. A la demande de l'auditeur rapporteur, le Service d'inspection de la Direction des Elections et de la Population du Ministère de l'Intérieur a effectué une enquête pour vérifier la réalité du domicile d'André NAVEZ à Binche.

Au terme de cette enquête, qui a porté sur l'occupation du n° 5 de la rue de l'Arayou à Binche, mais aussi sur celle de l'immeuble sis à Bienne-lez-Happart, route de Rouveroy, 78, les inspecteurs de la population ont conclu qu'André NAVEZ résidait effectivement à titre principal à son domicile de Binche.

Cette conclusion est ainsi motivée :

" Des éléments recueillis dans le cadre de cette enquête, il appert que :

- André Navez a le centre de tous ses intérêts, tant sociaux que professionnels, à Binche.

- l'intéressé, absent lors de la visite à son adresse le mercredi 15 septembre 1999, a justifié, preuves à l'appui, la raison de son silence jusqu'au lundi 20 septembre dernier.

Il était en effet en voyage du 6 au 17 septembre 1999 en compagnie de son épouse.

- l'enquête de voisinage effectuée le 15 septembre 1999, tant à Binche qu'à Bienne-lez-Happart, tend à prouver le caractère réel de la résidence des époux Navez-Rival à Binche.

La maison de Bienne-lez-Happart, quant à elle, serait une seconde résidence.

- la visite des lieux à Binche, bien que sur rendez-vous, a permis d'établir qu'il s'agit d'une habitation où l'on séjourne très régulièrement.

Elle présente de nombreux signes d'occupation (vêtements et chaussures du couple, objets de toilette, courrier, vivres ...)

- les factures d'électricité, peu élevées pour l'habitation de Binche, se justifient par les faits suivants : durant la semaine, les époux Navez-Rivart prennent le repas de midi à l'extérieur (restaurants de collectivités), seules des collations sont prises en commun.

De plus, des ampoules économiques alimentent la lustre-rie (constat établi par huissier de justice).

Par contre, les consommations, beaucoup plus élevées à Bienne-lez-Happart, s'expliquent par le fait que Cynthia Navez, fille de l'intéressé, ne travaille qu'à mi-temps et se trouve de ce fait, plus souvent présente à l'adresse.

La lessiveuse et le sèche-linge utilisés pour l'entretien du linge de toute la famille s'y trouvent.

Les appareils de chauffage sont également alimentés à l'électricité.

Les époux Navez-Rivart résident à Bienne-lez-Happart durant les week-ends.

Au vu des éléments précités, il est indubitable que les logements de Binche et de Bienne-lez-Happart, dont les époux Navez-Rivart sont propriétaires, sont occupés régulièrement.

Nous estimons cependant qu'André Navez réside effectivement à titre principal à Binche, rue de l'Arayou, 5."

Considérant que la partie adverse NAVEZ excipe de l'irrecevabilité du recours au motif qu'il ne serait pas établi que celui-ci a été introduit dans les huit jours de la notification;

Considérant que la pièce n° 12 du dossier administratif communiqué par l'autorité provinciale le 26 octobre 1998 établit par le cachet de la Poste que la décision dont recours a été notifiée aux parties par envois recommandés déposés le 25 septembre 1998; que, partant, le délai de huit jours prévu par l'article 10, alinéa 7, de la Nouvelle loi communale a été respecté, et que l'exception doit être rejetée;

Considérant, au fond, que le requérant conteste qu'André NAVEZ a fixé le lieu de son principal établissement à Binche;

Considérant que, dans son recours, il souligne à cet égard que l'immeuble de la rue de l'Arayou à Binche n'est pas raccordé au téléphone, qu'il n'y a pas de chauffage central mais seulement un chauffage d'appoint au charbon, que le compteur de gaz est scellé depuis plusieurs années, que la cuisine et le chauffe-bains sont alimentés par des bonbonnes de gaz, que les factures d'eau et d'électricité sont anormalement basses et que la composition de l'habitation ne permet ni d'y travailler ni d'y recevoir; que, selon lui, des attestations toutes préparées, signées par des amis ou des partisans, manquent de pertinence, de même que le lieu où l'on fait ses courses, ou que celui où l'on reçoit son courrier;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, il observe notamment que les constats de l'huissier PREAUX ont été établis seulement en novembre 1998 après que Monsieur NAVEZ ait eu tout le loisir d'organiser n'importe quelle mise en scène, et qu'ils évitent toute comparaison avec sa résidence de Bienne-lez-Happart; qu'il souligne

encore que "les ustensiles ménagers courants comme la lessiveuse et le sèche-linge sont à Bienne-lez-Happart et pas à Binche";

Considérant que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que "depuis septembre 1998, Monsieur NAVEZ a bien sûr adapté son pied-à-terre de Binche et organisé des preuves d'habitation qui n'existaient pas avant la requête du requérant"; qu'il en voit la preuve dans une augmentation "significative" des consommations d'eau, d'électricité et de gaz pendant l'année 1999; qu'il ajoute que l'assiduité "normale" de Monsieur NAVEZ aux séances du conseil communal et du collège échevinal ne démontre pas beaucoup de déplacements professionnels qui l'empêcheraient de rentrer chez lui et expliqueraient notamment la modicité des consommations d'eau, de gaz et d'électricité; qu'en bref, selon lui, "il n'est pas crédible qu'un couple qui travaille avec en plus un revenu d'échevin ait sa résidence principale dans une toute petite maison avec salle d'eau sommaire à la cave, sans même un endroit qui permette de travailler tranquillement, et alors que la résidence dite secondaire est, elle, équipée du confort habituel";

Considérant qu'il est constant que André NAVEZ et son épouse sont inscrits au registre de population de Binche depuis 1975 et qu'ils n'ont jamais été inscrits au registre de Lobbes;

Considérant que si la maison de la rue de l'Arayou à Binche est petite, elle n'en dispose pas moins d'un équipement suffisant pour qu'un couple y revienne après ses activités professionnelles et y passe ses soirées et ses nuits; que les photos jointes au constat de l'huissier PREAUX démentent qu'il s'agirait d'un agencement sommaire destiné à faire illusion et aménagé dans les derniers temps pour les besoins de la cause; que, du reste, la

notion de confort est des plus relatives et répond en fait à des habitudes souvent anciennes, en sorte qu'une installation modeste, à elle seule, ne peut faire présumer d'une fausse domiciliation; qu'il résulte de l'enquête de voisinage menée sur ordre de la Députation permanente, mais aussi de celle menée à la requête de l'auditeur rapporteur, que les époux NAVEZ-RIVAL résident effectivement à Binche, et que les visites de l'immeuble ont montré qu'on y séjournait très régulièrement; que le mode de vie des époux NAVEZ suffit à expliquer la modicité de leurs consommations; que le requérant n'établit pas que André NAVEZ n'aurait pas fixé le lieu de son principal établissement à Binche,

D E C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.